

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 80267
Numéro SIREN : 393 368 964
Nom ou dénomination : NORD ISERE EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2021 sous le numéro de dépôt A2021/006415

NORD ISERE EXPERTISE

Société par actions simplifiée
 Au capital de 125 000 euros
 Siège social : 10 bis rue Joseph Cugnot
 38300 BOURGOIN-JALLIEU

393 368 964 RCS VIENNE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 AOUT 2021

(...)

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes, statuant aux conditions requises pour les décisions extraordinaires, établi conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce, approuve les termes dudit rapport.

Elle prend acte qu'aux termes de ce rapport les capitaux propres sont au moins égaux au montant du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, constatant que toutes les conditions légales pour adopter la forme de société par actions simplifiés sont réunies, statuant aux conditions requises pour les décisions adoptées à l'unanimité des associés, décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour et ce, aux conditions suivantes :

1. La société sous sa forme de société par actions simplifiée ne devant être que la continuation pure et simple sous une forme différente de la société anonyme à conseil d'administration, sans création d'un être moral nouveau, aucun changement ne sera, du fait de cette transformation, apporté dans son actif ni dans son passif qui resteront, sous la forme de société par actions simplifiée, ce qu'ils étaient sous la forme antérieure.
2. Tous biens et droits quelconques de la société anonyme à conseil d'administration, le bénéfice de toute convention et la charge de tous engagements contractés par elle, commet l'acquit de tout passif, demeureront activement et passivement sa propriété, son bénéfice et sa charge sous ses formes et conditions nouvelles de société par actions simplifiée.

3. Les résultats de l'exercice en cours seront soumis à l'approbation des associés de la société par actions simplifiée et affectés conformément aux dispositions légales et statutaires qui régissent la société sous sa nouvelle forme, la transformation étant à cet égard, réputée avoir pris effet au premier jour de l'exercice en cours.
4. Les conventions réglementées seront soumises à l'approbation des associés dans les conditions de l'article L.227-10 du code de commerce, que ces conventions soient intervenues antérieurement ou non à la réalisation de la transformation.
5. Le rapport sur la gestion de l'exercice en cours sera présenté, s'il est légalement obligatoire, par le président de la société par actions simplifiée.
6. Le capital social restera inchangé, pour un montant de 125 000 euros, divisé en 2 500 actions de 50 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées. La propriété des actions résulte de leur inscription au compte ouvert au nom de chaque associé dans les registres de la Société.
7. La réalisation de la transformation emportera cessation des fonctions du Conseil d'administration, de son Président et du Directeur Général.
8. La dénomination et le siège de la société, de même que sa durée et son objet, ne subiront, du fait de la transformation, aucune modification, sous réserve des statuts dont il vous sera donné lecture, article par article.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises pour les décisions adoptées à l'unanimité des associés, en conséquence des décisions prises qui précèdent et après avoir pris connaissance des statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée, en approuve le contenu et décide de les adopter, article par article puis dans leur ensemble, comme statuts de la société sous sa forme nouvelle, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée générale, statuant aux conditions requises pour les décisions adoptées à l'unanimité des associés, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises pour les décisions ordinaires, décide de nommer en qualité de Président de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Monsieur Arnaud COSTARD, né le 18 mars 1965 à Le Mans (72) demeurant 159 rue Vendôme à LYON (69003).

Monsieur Arnaud COSTARD, intervenant aux présentes, déclare accepter le mandat qui lui est confié et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

(...)

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises pour les décisions ordinaires, décide de nommer en qualité de Directeur Général de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Monsieur Mickaël VIERRAY, né le 16 septembre 1984 à Annecy (74), demeurant 32 rue Professeur Depéret à TASSIN LA DEMI LUNE (69160).

Monsieur Mickaël VIERRAY, intervenant aux présentes, déclare accepter le mandat qui vient à lui être confié et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Directeur Général de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

(...)

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises pour les décisions ordinaires, décide de nommer en qualité de Directeur Général de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Madame Charlène CALABRESE née VELLARD, le 7 mai 1983 à Bougoin-Jallieu (38), demeurant 5 impasse de la Trusse à SOLEYMIEU (38460).

Madame Charlène CALABRESE, intervenant aux présentes, déclare accepter le mandat qui vient à lui être confié et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Directeur Général de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

(...)

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises pour les décisions ordinaires et constatant que la société n'étant pas sous sa forme nouvelle légalement tenue d'avoir un commissaire aux comptes, décide que la transformation met fin aux fonctions des commissaires aux comptes titulaire et suppléant à compter de ce jour.

L'Assemblée générale décide donc de mettre fin à compter de ce jour aux fonctions de :

- SOFIAL RHONE ALPES, commissaire aux comptes titulaire ;
- AUDIT FISCALITE ET CONSEILS, commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises pour les décisions ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

(...)

**Extrait certifié conforme
Le Président
Monsieur Arnaud COSTARD**



**L'assistant de Gestion
des Finances Publiques
Maël CABAUD**

NORD ISERE EXPERTISE

Société par actions simplifiée d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes

Au capital de 125 000 euros

Siège social : 10 bis rue Joseph Cugnot

38300 BOURGOIN-JALLIEU

393 368 964 RCS VIENNE

STATUTS

Mis à jour au 6 août 2021

Certifiés conformes

Le Président

Monsieur Arnaud COSTARD



ARTICLE -1- FORME

La société a été créée sous forme de société anonyme à conseil d'administration.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VIENNE le 30 décembre 1993.

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 6 août 2021 a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée et a adopté les présents statuts.

Ainsi, il existe entre les propriétaires des actions actuelles et de celles qui pourront être ultérieurement créées, une société par actions simplifiée qui est régie par les lois, le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, et règlements en vigueur, l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE - 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité et/ou l'exercice de l'activité de commissaire aux comptes.

Plus généralement, la société peut effectuer toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières, compatibles avec la législation et les normes et usages professionnels pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

ARTICLE - 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

NORD ISERE EXPERTISE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots inscrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

La dénomination devra être également accompagnée de la mention « Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication de la Compagnie Régionale

des Commissaires aux comptes où la société est inscrite et du Tableau de la circonscription de l'Ordre où elle est inscrite.

ARTICLE - 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

10 bis rue Joseph Cugnot - 38300 BOURGOIN-JALLIEU

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président. Toutes autres décisions de transfert devront faire l'objet d'une décision de la collectivité des associés, prise à la majorité extraordinaire.

L'organe compétent pour décider le transfert est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE - 5 - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

L'exercice social commence le premier septembre de chaque année et se termine le trente-et-un août de l'année suivante.

ARTICLE - 6 - CAPITAL SOCIAL

6.a Apports

Il a été apporté à la société, à sa constitution, des apports en numéraire pour deux cent cinquante mille francs (250 000 F) correspondant à deux mille cinq cents (2 500) actions de cent francs chacune de valeur nominale, entièrement souscrite et libérées du quart, soit la somme de soixante-deux mille cinq cents francs (62 500 F).

Ladite somme de 62 500 francs a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE POPULAIRE DE LYON ET SA REGION, agence sise à BOURGOIN JALLIEU 38300 —1 avenue Gambetta.

La libération du surplus, soit la somme de 187 500 francs, a été constatée par le Conseil d'administration en date du 27 décembre 1993.

L'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2011 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de quatre cent cinq mille neuf cent cinquante-sept francs (405 957 F), par incorporation de réserves, puis de convertir la valeur nominale des actions et le capital en euros.

L'assemblée générale mixte du 31 mars 2003 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de vingt-cinq mille euros (25 000 €) par prélèvement sur la réserve spéciale de 14 355 € et sur les autres réserves pour un montant de 10 645 €, par élévation de la valeur nominale de chacune des deux mille cinq cents (2 500) actions composant le capital social.

6.b Capital social

1. Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt-cinq mille euros (125 000 €).

Il est divisé en deux cent cinquante (2 500) actions de cinquante euros (50 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée annuellement au conseil de l'Ordre des Experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, dont relève la société, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

2. Règlementation professionnelle relative à la détention du capital social

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945, les experts-comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, détenir plus des deux tiers des droits de vote.

Aucune personne ou groupement d'intérêts extérieur aux personnes mentionnées au premier alinéa ne détient, directement ou par une personne interposée, une partie des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des experts-comptables ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

Les titres attribués à une société d'expertise comptable n'entreront en ligne de compte pour le calcul de ces majorités que dans une proportion équivalente à celle des titres que les experts-comptables détiennent dans cette société par rapport au total des titres composant son capital.

En outre, en application des dispositions de l'article L 822-1-3 du code de commerce, la majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

ARTICLE -7- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés est seule compétente pour décider d'augmenter ou de réduire le capital social.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants soit encore par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser la réduction de capital ou de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la

modification corrélative des statuts. Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les propriétaires d'actions existantes bénéficient également d'un droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital ne doivent pas conduire à enfreindre les règles de détention des quotités de capital et de droits de vote que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE - 8 - ACTIONS

8.a Libération des Actions

En cas d'augmentation du capital, les actions peuvent être libérées du quart à la souscription, le solde devant être libéré sur appel du président dans le délai légal.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

8.b Interdiction de gestion des actions en compte nominatif administré

Les actions seront obligatoirement inscrites en comptes nominatifs purs. Toute demande d'inscription en compte nominatif administré sera inopposable à la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, ou par tout autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

8.c Transferts d'actions

8.c.1

Sous réserve du respect des dispositions ci-dessous ainsi que du respect des règles spécifiques à la profession d'experts-comptables et à celle de commissaires aux comptes relatives à la détention du capital des sociétés exerçant une telle activité, même en cas d'opposition de l'une des parties au transfert, la Société devra transcrire dans la comptabilité actions les transferts qui résulteront :

- d'un ordre de mouvement signé par le précédent titulaire,
ou
- d'un acte constatant le transfert des actions,

- ou
- de la levée d'une promesse effectuée conformément aux dispositions de ladite promesse ou du pacte valant promesse, étant précisé que le demandeur au transfert devra justifier du respect des modalités convenues à la promesse ou audit pacte.

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre de mouvement ».

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et statutaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

8.c.2

Toute promesse ou tout pacte d'associé portant sur des titres de la Société sera annexé à la comptabilité actions de la Société.

Le pacte ou la promesse constituera alors un complément indissociable des statuts et toute cession ou révocation de la promesse, effectuée en violation du pacte ou de la promesse, sera nulle car considérée comme ayant été réalisée en violation d'une clause statutaire et sera, en tout état de cause, inopposable à la société. De même, le prix ou le mode de calcul du prix des actions stipulé à ladite promesse ou audit pacte, s'imposera aux parties conformément aux dispositions du pacte ou de la promesse.

Préalablement à un transfert, le cessionnaire ou l'ayant cause à titre universel ou particulier doit vérifier auprès de la Société que les actions ne sont pas soumises à une promesse ou à un pacte annexé à la comptabilité actions, restreignant la liberté du titulaire de disposer des actions.

Toute cession effectuée en violation d'une promesse ou d'un pacte annexé sera inopposable à la Société.

Dans le cas où une clause prévue au pacte ou à la promesse ne serait pas compatibles avec les dispositions des statuts, même si cette incompatibilité résulte d'une modification ultérieure des statuts, la clause du pacte ou de la promesse sera réputée non écrite.

8.d Agrément

8.d.1. Procédure d'agrément

Les cessions d'actions de l'associé unique, ou entre associés, sont libres.

Toutes autres cessions, quelle qu'en soit la nature, sont soumises à agrément préalable de la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société, à l'attention de son président, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre des actions dont la cession est envisagée, les modalités de cession, le prix offert et les noms, prénoms et adresse du cessionnaire (si ce dernier est une personne morale, son identification complète, savoir dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital entre les associés identifiés, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président aux associés.

La collectivité des associés statue sur la décision d'agrément ; sa décision n'est pas motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément. A défaut de notification au cédant dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers (sous réserve de leur agrément préalable), soit par le biais d'une réduction du capital de la société (qui est alors tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six mois).

En ce cas, le Président notifie au cédant le prix offert et le cas échéant, le ou les acquéreurs retenus.

Le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession initialement projetée par lui et si, le cas échéant, il accepte l'opération qui lui est proposée par la société.

En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Le cédant dispose du droit de renoncer à la cession dans un délai de 15 jours à compter de la décision définitive de l'expert.

Si le rachat des actions du cédant n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs retenus est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

8.d.2. Portée de la clause d'agrément

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également :

- i. en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ;

- ii. en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession ;
- iii. *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits démembrés, ou encore droits ou valeurs mobilières émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société ;
- iv. *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits, droits démembrés ou valeurs mobilières de toutes sociétés qui viendraient aux droits de la société après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.
- v. à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- vi. à la cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ;
- vii. à la renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées ;
- viii. aux cessions de quote-part indivise portant sur des valeurs mobilières émises par la société ;
- ix. aux répartitions par tout organe social des actions non souscrites à titre irréductible ou réductible dans le cadre d'une augmentation de capital ;

Dans les cas visés au (v) à (viii) ci-dessus, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° de la présente clause.

8.d.3. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la clause d'agrément ci-dessus est applicable aux mutations en faveur des héritiers, ayants droits, conjoint ou partenaire pacsé de l'associé décédé (ci-après les Héritiers), si ces derniers n'ont pas déjà la qualité d'associé. Les Héritiers ont l'obligation :

- d'adresser la demande d'agrément visée aux présentes dans les neuf mois du décès ;
- de joindre à la demande d'agrément l'expédition d'un acte de notoriété.

Dans le cadre de la procédure d'agrément :

- le Président de la société peut exiger la production de tout acte notarié établissant la qualité d'Héritier de l'associé décédé ;
- l'agrément est délivré par les associés survivants, les droits de vote attachés aux valeurs mobilières appartenant à l'associé décédé n'étant pas pris en compte pour le calcul de tout quorum ou majorité ;
- sauf notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de leur part, toutes notifications aux Héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé ;

- la décision d'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément sous réserve que soit joint à cette dernière l'acte de notoriété.

ARTICLE - 9 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

1. Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de cinq mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

A défaut de cession dans le délai ci-dessus, l'intéressé peut être exclu dans les conditions ci-après.

2. Tout professionnel associé, qui cesse d'exercer une activité professionnelle au sein de la société, peut être exclu, à défaut de cession de ses actions dans un délai de six (6) mois à compter du jour où il cesse son activité professionnelle au sein de la société.
3. *Modalités de la décision d'exclusion*

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité extraordinaire ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée est en droit de participer au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Procédure d'exclusion

Préalablement à la décision d'exclusion, une notification est adressée à l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant le motif de l'exclusion, au moins 8 jours avant la date de la décision de la collectivité des actionnaires amenée à se prononcer sur l'exclusion. Sous réserve du respect de 8 jours, la notification peut être intégrée à la convocation de l'associé concerné.

Aucune décision ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué cinq jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé exclu peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son adoption. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

A compter de la décision d'exclusion, l'associé exclu est privé des droits non pécuniaires attachés aux actions, jusqu'à la réalisation de la cession de ses actions dans les conditions de la décision d'exclusion.

Rachat des actions de l'associé exclu

La décision d'exclusion doit également statuer sur les modalités de rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions, qui peut-être la société elle-même. Le rachat intervient au plus tard dans les soixante jours de la date de la décision d'exclusion.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre le ou les acquéreur(s) et les indivisaires. A défaut, il est déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

4. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE - 10 –DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

- 10.a Plus des deux tiers des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables, conformément aux dispositions de l'article 7-1-1°) de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et la moitié des droits de vote doit toujours être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissariat aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 822-1-3 du code de commerce.

- 10.b Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de participer aux décisions collectives et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions le cas échéant prévues par la loi et les statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

- 10.c Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

- 10.d Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa de la signature sociale.

- 10.e Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

- 10.f Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer des droits quelconques, en cas d'échange, de regroupement, de division ou d'attribution

de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires pour supprimer les rompus.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

- 10.g Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives prises à la majorité requise pour les décisions ordinaires, et au nu-propriétaire pour les décisions collectives prises à une majorité autre.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartient au nu-propriétaire.
- Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.
- Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a, ni souscrit les actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, trois jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.
- Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits, un mois après le début des opérations d'attribution.
- L'usufruitier, dans ces deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer, soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre des droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit. Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour

l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds

10.h L'associé continue à représenter seul les actions par lui éventuellement mises en gage.

ARTICLE - 11 – VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par tout autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes.

Mention est également portée du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

ARTICLE - 12 - DIRECTION

12.a. Président

Désignation

La Société est dirigée par un président, personne physique choisie parmi les associés experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le président n'est pas soumis à une limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions.

Le président est nommé par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision qui nomme le président fixe la durée de son mandat.

Le mandat du président est renouvelable, sans limitation.

Révocation - démission

Le Président est révocable ad nutum par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour

les décisions ordinaires. La révocation ne donne pas lieu à indemnité, même en l'absence de juste motif.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. Le Président a l'obligation de notifier sa décision à chaque associé et à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature et date signature. La démission du Président est acquise un mois après l'envoi de la dernière de ces lettres recommandées ou après la dernière de ces lettres remises en main propres, le cas échéant.

Pouvoirs

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions, fixée par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

L'approbation des comptes annuels emporte ratification des rémunérations versées au cours de l'exercice dont les comptes sont soumis à approbation.

Le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider d'accorder une indemnité de révocation au président, sous réserve du respect des dispositions de l'**article 16** des présents statuts. Elle détermine, le cas échéant, les conditions et modalités de versement de cette indemnité de révocation.

12.b. Directeurs généraux

Désignation

Sur proposition du président, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer, pour la durée du mandat du président, un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, choisies parmi les associés experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes, chargés de l'assister.

Toutefois, en cas de décès du président, démission ou révocation de ce dernier, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président. A la nomination du nouveau Président, les fonctions des directeurs généraux se poursuivent pour la durée du mandat du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les directeurs généraux ne sont pas soumis à une quelconque limitation du nombre de leurs mandats.

Révocation - démission

Chaque directeur général est révocable ad nutum par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant aux conditions de

majorité prévues pour les décisions ordinaires. La révocation ne donne pas lieu à indemnité, même en l'absence de juste motif.

Chaque directeur général peut démissionner de ses fonctions. Chaque directeur général a l'obligation de notifier sa décision à chaque associé et à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature et date signature. La démission du Directeur Général est acquise un mois après l'envoi de la dernière de ces lettres recommandées ou après la dernière de ces lettres remises en main propres, le cas échéant.

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération, fixée par la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. L'approbation des comptes annuels emporte ratification des rémunérations versées au cours de l'exercice.

Le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider d'accorder une indemnité de révocation à un directeur général, sous réserve du respect des dispositions de l'**article 16** des présents statuts. Elle détermine, le cas échéant, les conditions et modalités de versement de cette indemnité de révocation.

Pouvoirs

Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le ou les directeurs généraux sont investis à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président, auquel cas la nomination du directeur général est mentionnée sur les extraits du registre du commerce et des sociétés.

Le ou les directeurs généraux pourront justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts et de la décision de leur nomination, certifiées conformes par le président.

Si la présidence est vacante, le directeur général peut convoquer l'assemblée des actionnaires en lieu et place du président.

Les pouvoirs du ou des directeurs généraux pourront être limités par décision ordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

12.c. Rapport du président à l'assemblée

À l'occasion de toute assemblée, le président établit un rapport dont il est donné lecture à l'assemblée, lorsque la loi l'impose. En l'absence d'obligation légale, avant toute assemblée, le président peut, s'il l'estime nécessaire, établir un rapport à destination des associés. Le Président peut charger un Directeur Général d'établir le rapport à l'assemblée.

12.d. Délégués du comité social et économique

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent auprès du président ou, le cas échéant auprès du directeur général désigné par le président les droits définis par le code du travail.

Le président de la société ou, le cas échéant le directeur général désigné par le président, est l'interlocuteur du comité social et économique pour le tenir au courant des questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise.

Deux membres de la délégation du personnel du comité social et économique peuvent assister aux assemblées générales dans les conditions légales.

ARTICLE - 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être désignés par la collectivité des associés dans les conditions prévues par l'article L 227-9 1 du Code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Cette désignation ne s'impose que si le ou les commissaires aux comptes titulaires sont une personne physique ou une société unipersonnelle.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées, dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE -14- DÉCISIONS COLLECTIVES

14. a. Information préalable

Le droit d'information des associés, préalable à une assemblée, s'effectue par mise à disposition au siège social, cinq jours au moins avant la date de ladite assemblée :

- de l'ordre du jour ;
- du texte des résolutions ;
- le cas échéant des rapports du président et de celui du commissaire aux comptes et/ou du commissaire aux apports, à la transformation, à la fusion ou à la scission ;
- de la liste à jour des associés ;
- pour l'assemblée d'approbation des comptes, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

Le droit d'information des associés, préalable à une décision prise sur consultation écrite, s'effectue par envoi des mêmes documents que ci-dessus, joints au formulaire de vote.

14.b. Modalités

Les décisions collectives sont prises, au choix du président, par l'un ou l'autre des moyens ci-après :

1. **par consultation écrite** : dans ce cas, le président fait parvenir à chaque associé, par tout moyen à sa convenance le formulaire de vote accompagné des documents listés à l'article 14.a ci-dessus.

Ce formulaire comprend les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi à l'associé ;

- La date à laquelle la société devra avoir reçu le bulletin de vote, dûment complété par l'associé.
Les associés doivent disposer d'un délai minimal de six jours, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour faire parvenir leur vote.
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, rejet ou abstention)
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, signé et daté, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

L'associé qui n'a pas répondu dans le délai indiqué dans le formulaire de vote par correspondance est considéré comme s'étant abstenu.

2. **En assemblée** : les assemblées sont convoquées par le président par tout moyen à sa convenance au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, le droit d'information préalable des associés étant exercé en séance, sans obligation de respecter le délai stipulé à **l'article 14.a.**

La réunion peut être organisée en vidéo conférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication.

L'assemblée est présidée par le président ou à défaut par l'associé qui dispose du plus grand nombre de voix.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées, dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard trois jours avant la date d'assemblée.

Tout actionnaire a le droit de participer aux délibérations en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

En cas de demande par un actionnaire de voter par correspondance ou à distance, le Président fait parvenir dans un délai raisonnable, par tout moyen à sa convenance, le formulaire de vote à distance accompagnée des documents listés au 13.a. ci-dessus.

Ce formulaire comprend les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi à l'associé ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu le formulaire de vote, dûment complété par l'associé.
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, rejet ou abstention)
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Chaque associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire original de ce formulaire de vote dûment complété, signé et daté, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

Ce formulaire peut être reçu par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée. A défaut, le vote de l'associé ne sera pas pris en compte.

3. **Par acte** : les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.
4. **Commissaires aux comptes** : Le Président doit communiquer aux commissaires aux comptes les documents leur permettant d'exercer le cas échéant leur mission et de connaître le contenu des décisions prises.

14.c. Décision devant faire l'objet d'une décision collective

La collectivité des associés est seule compétente lorsque les décisions emportent modification des statuts, à l'exception des décisions de transfert de siège social relevant de la compétence du président dans les conditions fixées à l'**article 4** des présents statuts, ou sont relatives aux opérations suivantes :

1. Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
2. Nomination ou révocation du Président et des directeurs généraux ; fixation de leurs rémunérations ;
3. fusion, scission, ou apports partiels d'actifs soumis ou non au régime des scissions, à l'exception des fusions simplifiées et dissolution-confusion de l'article 1844-5 du Code civil ;
4. émission ou conversion de valeurs mobilières en actions de préférence ou toutes autres valeurs mobilières ; modification des droits d'une catégorie de valeur mobilière ;
5. transformation de la société ;
6. dissolution de la société ;
7. liquidation de la société ;
8. nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes ;
9. agrément des cessions d'actions ;

10. exclusion d'un associé ;
11. approbation de comptes annuels et affectation du résultat ;
12. approbation des conventions mentionnées à l'**article 16** des présents statuts.

Par ailleurs, la collectivité des associés est seule compétente pour toutes les décisions qui supposent l'accord unanime des associés et lorsque les présents statuts imposent une telle décision.

Décisions ordinaires

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la **majorité des voix des actionnaires**, disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives des associés entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, etc.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la **majorité de plus des deux tiers des voix des actionnaires**, disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité les décisions extraordinaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité.

14.d. Décisions de la compétence du président

Toutes les décisions autres que celles attribuées à la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique, par les présents statuts ou des dispositions légales et réglementaires, sont de la compétence du président.

Le président a la faculté de soumettre à la collectivité des associés une décision qui relève de sa compétence

14.e Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

Il ne peut déléguer ces pouvoirs.

14. f. Procès-verbaux

1. Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président.

Les procès-verbaux sont reportés sur un registre spécial coté prévu à cet effet.

2. **En cas d'assemblée**, lorsque la société comporte plusieurs associés et qu'il n'est pas établi une feuille de présence, tous les associés présents signent également le procès-verbal.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Si une feuille de présence n'est pas établie, le procès-verbal mentionne également les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenu par l'ensemble des associés présents ou représentés. Il est aussi fait mention des votes par correspondance ou à distance.

3. **En cas de consultation écrite**, il en est fait mention dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.
4. **En cas de décision résultant d'un acte**, ledit acte, ou l'extrait constatant la décision, est retranscrit sur le registre spécial.
5. Les décisions de l'associé unique relevant de la compétence de la collectivité des associés sont mentionnées sur le registre des délibérations.
6. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par un directeur général.
7. Au cours de la liquidation de la Société, la certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE - 15 - APPROBATIONS DES COMPTES - AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 15.a. La collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Toutefois l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

- 15.b. Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures reportées à nouveau, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celles-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE -16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

16.1 Dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation ou à mention sur le registre des décisions, la personne intéressée par la convention est tenue d'informer le Président, ou le cas échéant, un directeur général, de l'existence et des modalités de ladite convention.

16.2 Lorsque la société comporte plusieurs associés, le président ou le directeur général, le cas échéant, doit aviser les commissaires aux comptes des conventions, intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions, lors de l'assemblée d'approbation des comptes, au cours de laquelle les associés statuent sur ce rapport.

En l'absence de commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter aux associés le rapport sur les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport établi par le commissaire aux comptes ou par le Président, lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

La ou les personnes intéressées par la convention, si elles ont la qualité d'associé, participent au vote de la délibération qui statue sur la convention à laquelle ils sont intéressés.

16.3 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées, entre la société et son dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme dirigeants le Président et les directeurs généraux.

Les membres et le Président du Conseil de surveillance de la Société sont également soumis à la procédure des conventions réglementées décrite à l'article L.227-10 du code de commerce.

16.4 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

16.5 Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE – 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire

ARTICLE -18- LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après :

18.a.

Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer des liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

18.b.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acompte et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

18.c.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

18.d.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

18.e.

Le montant des capitaux propres subsistants après le remboursement du nominal des actions est partagé en proportion du nombre d'actions détenues par chacun.

ARTICLE - 19 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux du siège social.